

## CODE DE LA ROUTE QUELQUES INFORMATIONS A PROPOS DESTEST PSYCHOTECHNIQUE

En ce qui concerne les suspensions du permis de conduire, depuis janvier 2016, la publication du décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 a modifié plusieurs articles du Code de la route dont l'article R224-21 : seules les annulation, invalidation ou [suspension de permis de conduire d'une durée égale ou supérieure à 6 mois](#) exigent le passage de tests psychotechniques.

### Qui est soumis aux tests psychotechniques ?

Ces tests ont été élaborés afin d'évaluer vos aptitudes à la conduite d'un véhicule (aptitudes mentales et physiques). Ils ont pour objectif de prévenir les accidents et de protéger le conducteur et les autres usagers en déterminant et détectant des défaillances susceptibles d'engendrer des comportements accidentogènes sur la route.

Une visite médicale accompagne souvent les tests psychotechniques. On distingue différents examens psychotechniques, ceux pour particulier et ceux pour professionnel dans le cadre de son activité (conducteur territorial par exemple).

### Le conducteur particulier

#### Nécessaire dans le cas :

- **D'une annulation du permis** : le test est effectué en présence d'une psychologue. Cela va permettre de déterminer si le conducteur ne se met pas en danger et s'il est apte à repasser son permis de conduire. Ces entretiens permettent également une prise de conscience chez certains.
- **D'une invalidation du permis** : lors d'une succession d'infractions, un permis peut être invalidé, c'est-à-dire que son solde de points est nul. Ainsi le permis doit être restitué aux autorités. Il est alors obligatoire de se soumettre à un test psychotechnique avant d'obtenir un nouveau permis.
- **D'une suspension de permis d'une durée supérieure ou égale à 6 mois** ([article R224-21 du Code de la Route, décret du 22 janvier 2016](#)).

## **Le conducteur professionnel**

### **Le test est impératif pour les conducteurs des collectivités territoriales :**

– Le test psychotechnique est nécessaire pour savoir si les candidats sont aptes à conduire la catégorie de véhicule en question (transport en commun, véhicule poids lourds ou super poids lourds). Ce test est accompagné d'une visite médicale, et permet aux candidats d'accéder au poste de « conducteur » ou de « conducteur spécialisé » lors de la réussite du test.

– Des séances de contrôles sont réalisées afin de détecter les mises à jour nécessaires pour vérifier le comportement et la conduite des conducteurs. Ils permettent également aux chefs d'établissement de faciliter la mise en place de plans de carrière pour chacun de leurs conducteurs et faire le point avec eux.

## **Dans quelle situation, dois-je passer une visite médicale obligatoire chez un médecin agréé**

Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite a été profondément réformé par le décret du 17 juillet et l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Désormais, seuls les conducteurs responsables d'une infraction liée à l'usage d'alcool ou de stupéfiants ayant entraîné une suspension, une annulation ou une invalidation de leur permis de conduire, doivent se présenter devant la commission médicale primaire des permis de conduire relevant des services préfectoraux.

**Dans tous les autres cas, les usagers doivent s'adresser à l'un des [médecins agréés du 54](#) consultant hors commission afin de remplir leur obligation de visite médicale.**

Pour votre information : lorsque vous utilisez votre permis pour votre travail, sa délivrance ou sa prolongation par les services de l'État doit être précédée d'un contrôle médical favorable. La périodicité de ce contrôle dépend de votre âge et de la catégorie du permis de conduire. Le contrôle médical porte non seulement sur votre aptitude physique, mais aussi sur vos aptitudes cognitives et sensorielles. Il peut nécessiter des examens complémentaires.

### **Quelques exemples de cas :**

- raisons professionnelles (renouvellement poids lourds, taxis, ambulances, enseignement à la conduite, conducteur affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes...)
- raisons de santé (handicap, faire supprimer la mention "port de verres correcteurs" sur son permis, à la demande de l'inspecteur du permis de conduire, un conducteur épileptique, diabétique...)

- raisons d'invalidité pour solde de points nul ou annulé par décision judiciaire suite à la commission d'infractions n'ayant aucun lien avec la consommation d'alcool et/ou de produits stupéfiants
- un conducteur qui a eu une suspension de permis de plus de 1 mois pour excès de vitesse, ou toute infraction non liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
- un conducteur qui souhaite une dispense du port de ceinture de sécurité ( [article R 412-1 du code de la route](#) )

**La procédure de la démarche est la suivante :**

## **A - PRESENTER UN DOSSIER COMPLET LORS DE LA VISITE**

**1. Je prends directement rendez-vous** (en précisant le motif de votre rendez-vous) chez un [médecin agréé du département 54](#).

**2. [Je constitue mon dossier et prends rendez vous](#)**

**3. Je règle la consultation** médicale dont le montant est fixé par voie réglementaire à 36 euros. ([arrêté du 01/02/2016](#))

Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et le médecin ne peut pas vous délivrer de feuille de maladie ni utiliser votre carte VITALE.

La gratuité est accordée aux personnes déjà titulaires d'un permis de conduire sur présentation d'une décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieure à 50% délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

*Pour votre information :*

*- **La prise de sang et/ou les tests urinaires** doivent être effectués quelques jours avant la visite médicale dans un laboratoire de votre choix.*

*- **Faire les tests psychotechniques auprès d'un psychologue** (Ils sont exigés pour les visites suite à annulation ou suspension supérieure ou égale à 6 mois ( [décret n° 2016-39 du 22/01/2016](#) ) et les analyses quelques jours avant le passage en visite médicale.*

*Lors de la visite médicale, vous devez vous munir de votre dossier médical et/ou les résultats des analyses et/ou des résultats des tests psychotechniques.*

## **B - A L'ISSUE DE MA VISITE**

- le médecin me remet l'original de l'avis médical.
- je conserve une copie de l'avis médical
- la demande le renouvellement de mon permis de conduire par télé-procédure sur le site de l'ANTS [en cliquant ici](#). (Si je n'ai pas de compte, je dois le créer puis je commence la télé-procédure)

Information

Suite à une visite effectuée pour un handicap ou aménagement, de même à la demande de l'inspecteur, je ne transmets pas mon dossier en préfecture, je l'envoie à mon auto-école.

## Suspension du permis de conduire

Il existe 2 types de suspension du permis de conduire :

- la suspension administrative
- la suspension judiciaire

### La suspension administrative du permis de conduire

Un arrêté de suspension du permis de conduire peut être pris par le préfet ou le sous-préfet, à titre provisoire :

- pour les infractions pour lesquelles le Code de la route prévoit une peine complémentaire de suspension du permis de conduire (les forces de l'ordre doivent alors lui transmettre le PV d'infraction)
- pour les infractions ayant donné lieu à une rétention du permis de conduire du conducteur (les forces de l'ordre doivent alors lui transmettre l'avis de rétention) (cf. ci-dessus)

Si la suspension administrative est prise dans les 72 heures suivant une rétention de permis, l'arrêté de suspension est notifié au conducteur soit directement s'il se présente au service indiqué sur l'avis de rétention, soit par lettre recommandée avec AR. En l'absence de mesure de rétention préalable, une suspension administrative est notifiée par lettre recommandée avec AR. Le permis de conduire concerné est alors conservé, pendant la durée indiquée par l'arrêté de suspension, par l'administration. Il pourra être récupéré auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture après le délai de suspension.

Dans les cas d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants ou pour toute mesure de suspension d'une durée supérieure à 1 mois, le conducteur devra aussi se munir d'un avis favorable de la commission médicale départementale. Le permis ainsi rendu aura une durée de validité limitée : le conducteur devra alors passer un nouveau contrôle médical avant la

fin de l'année qui suivra.

La durée maximale de la suspension est généralement de 6 mois, mais peut être portée à 1 an dans certains cas. En cas de non-respect de la sanction, le conducteur risque une peine d'emprisonnement de 2 ans, une amende de 4 500 € et une confiscation de son véhicule.

Notez que le préfet ou le sous-préfet peut également suspendre un permis de conduire pour raisons médicales (et sur avis de la commission médicale départementale) :

- quand un conducteur présente un problème de santé, d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants au moment où il passe une visite médicale parce que son permis a été invalidé (voir ci-après)
- quand une personne titulaire d'un permis à validité limitée (par exemple un permis poids lourd) est reconnue inapte à conduire par un médecin

### La suspension judiciaire du permis de conduire

La suspension judiciaire du permis de conduire – de durée variable – est décidée par un juge pour sanctionner certaines infractions au Code de la route ou au Code pénal. Mentionnons pour exemples :

- la conduite en état d'ivresse ou sous stupéfiants
- le refus de se soumettre aux tests de dépistage
- l'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne
- le délit de fuite
- l'infraction en matière d'usage du téléphone tenu en main

Une suspension judiciaire peut être, ou non, précédée d'une suspension administrative. Le conducteur a alors, comme dans le cas d'une suspension administrative et en encourant les mêmes peines, interdiction de conduire un véhicule pour lequel le permis est obligatoire. Il peut s'agir d'une peine principale, d'une peine complémentaire (à celle d'une amende par exemple) ou d'une peine de substitution à une peine de prison. Elle peut par ailleurs être assortie de sursis : le permis ne sera alors effectivement retiré au conducteur que s'il commet une nouvelle infraction dans un délai de 5 ans.

La durée maximale d'une suspension judiciaire de permis de conduire est de 5 ans en cas d'homicide ou de blessures involontaires, et de 3 ans dans les autres cas... durées qui peuvent être doublées notamment en cas de délit de fuite ou de récidive. Attention : une suspension judiciaire de permis est inscrite dans le casier judiciaire du conducteur.

Notez que, lorsqu'une suspension judiciaire est précédée d'une suspension administrative, les 2 sanctions ne se cumulent pas : la durée de suspension totale est celle prévue par la suspension judiciaire (et non la durée de la suspension administrative + la durée de la suspension judiciaire).

Le permis peut être récupéré à l'issue de la période de suspension, sous réserve, dans les cas d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants, d'avoir obtenu un avis positif de la commission médicale départementale. Dans ce cas – comme en cas de suspension administrative – le permis peut avoir une durée de validité limitée, au terme de laquelle il faudra passer un nouveau contrôle médical.

## Annulation du permis de conduire

Si un permis peut être « suspendu », il peut aussi être « annulé ». Cette sanction est généralement prononcée par un juge (un préfet est également habilité à annuler un permis, mais exclusivement pour motif médical et après avis d'un médecin).

Une annulation du permis de conduire prononcée par un juge est soit choisie par le juge, soit automatique :

- Elle peut être décidée par le juge lorsqu'est concernée une infraction grave au Code de la route, souvent en complément d'une amende.
- Elle est automatiquement prononcée par le tribunal en cas d'homicide involontaire ou de récidive.

Elle peut s'accompagner dans certains cas de récidive de conduite en état d'ivresse, par exemple, de l'interdiction de conduire tout véhicule terrestre à moteur, ce qui inclut alors voiturette et motocyclette légère.

Après une annulation de son permis de conduire, le conducteur devra repasser son permis (code uniquement ou code + conduite). Mais il n'a le droit de le faire qu'après un certain délai, déterminé au moment de sa condamnation (3 ou 10 ans au maximum en fonction de l'infraction concernée).

Pour pouvoir repasser son permis, le conducteur doit présenter :

- l'imprimé « référence 7 » qu'il s'est vu remettre par le tribunal lors de la notification de la décision de justice
- les résultats d'un contrôle médical et de tests psychotechniques

Le candidat pourra ne repasser que le code (épreuve théorique) si 3 conditions sont réunies :

- le permis de conduire a été obtenu depuis plus de 3 ans à la date de la notification de la sanction,
- la durée de l'interdiction de passer un nouveau permis est inférieure à 1 ans,
- la demande d'inscription à l'examen a été effectuée dans les 9 mois suivant la fin de l'interdiction de se présenter à l'examen.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le candidat devra repasser le code et la conduite de chaque catégorie du permis qu'il avait auparavant.

## Invalidation du permis de conduire

Dernier cas dans lequel un conducteur perd le droit de conduire : l'invalidation de son permis ! C'est le retrait de tous ses points (son solde arrivant donc à zéro) qui en est la cause. Le conducteur est informé par lettre recommandée avec AR ([lettre 48 SI](#)) de cette invalidation... invalidation qui entraîne automatiquement l'interdiction de conduire toute véhicule dont la conduite nécessite un permis. Il doit alors repasser tout ou partie de son permis !

Lorsque l'on perd des points en raison d'infractions commises, mieux vaut donc faire un [stage de sensibilisation à la sécurité routière](#) ! Cela peut permettre de récupérer jusqu'à 4 points chaque année.

### Permis obtenu depuis moins de 3 ans

Pour pouvoir à nouveau conduire, le conducteur doit repasser à la fois l'épreuve théorique et l'épreuve pratique du permis de conduire. Il doit de plus être reconnu médicalement apte à conduire, en passant un examen médical et psychotechnique.

Il faut par ailleurs attendre un délai de 6 mois à compter de la date de remise du permis au préfet (qui marque le début effectif de l'invalidation)

pour pouvoir obtenir un nouveau permis de conduire... délai porté à 1 ans si le retrait total des points se fait dans les 5 ans suivant un précédent retrait total. Il est toutefois possible de se présenter aux épreuves pendant la période d'interdiction de conduire.

### Permis obtenu depuis plus de 3 ans

Les conditions d'obtention d'un nouveau permis sont les mêmes pour un conducteur ayant obtenu son permis depuis plus de 3 ans, à une différence notable près : le conducteur peut ne repasser que l'épreuve théorique ! Pour cela, 2 conditions doivent être remplies :

- la durée d'invalidation du permis est inférieure à 1 ans
- le candidat s'inscrit à l'épreuve du code dans les 9 mois qui suivent la remise de son permis à la préfecture (donc le début de l'invalidation)